



JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Lundi, Mercredi, Vendredi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal du Lot
et
se paient d'avance

Annonces..... 25 c. la lig
Réclames..... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M.M. Lafite et C^e, place de la Bourse
3, sont seuls chargés, à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
durent des 1^{er} et 16 de chaque mois
et
se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr.,
Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement
un bon de poste.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement lui est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

DE CAHORS A LIBOS.				DE LIBOS A CAHORS.				Prix des places.				DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA				DE CAHORS A PARIS			
tab. 1	Omibus	Poste	Omibus	tab. 2	Poste	Omibus	Omibus	de Cahors à :	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)		
Cahors. — Départ	6h	12h25	5h10	Monsempron-Libos. — Départ	9h30	5h25	7h55	Libos	8.60	4.35	3.20	Départs	8h41	9h26	5h19	Départs	8h41		
Mercuès	6 18	12 47	5 56	Fumel	9 37	5 37	8 2	Puy-l'Évêque	3.70	2.75	2.05	Arr.	9 59	10 28	6 44	Arr.	11 56		
Parnac	6 33	1 7	6 9	Duravel	9 54	6 03	8 21	Villeneuve-sur-Lot	8.60	6.45	4.75	AGEN.	Dép.	11 25	11 20	7 »	AGEN.	Dép.	11 25
Luzech	6 43	1 20	6 1	Puy-l'Évêque	10 3	6 17	8 30	Bordeaux	20.80	15.35	12.20	MONTAUBAN	Arr.	12 13	3 05	7 57	MONTAUBAN	Arr.	12 13
Castelfranc	7 2	1 43	6 36	Castelfranc	10 17	6 41	8 48	Agen	10.65	8. »	6.85	AGEN.	Dép.	1 36	5 11	10 6	AGEN.	Dép.	1 36
Puy-l'Évêque	7 17	2 1	6 49	Luzech	10 29	7 »	9 2	Montauban	11. »	8. »	6. »	Arr.	2 »	6 10	» »	Arr.	2 »	6 10	
Duravel	7 32	2 16	6 59	Parnac	10 38	7 16	9 13	Toulouse	16.70	12.30	9.15	LIBOS.	Arr.	3 »	7 36	» »	LIBOS.	Arr.	3 »
Fumel	7 54	2 42	7 19	Mercuès	10 49	7 33	9 25	Aurillac	29.30	21.45	15.50	Départs pour Cahors (Voir tabl. 2)	Départs	4 40	7 45	» »	Départs	4 40	
Monsempron-Libos. — Arrivée	8 1	2 49	7 26	Cahors. — Arrivée	11 5	7 52	9 43	Paris	73.70	53.53	40.85								

Cahors, le 28 Octobre 1870.

BULLETIN

Le télégraphe nous a transmis déjà le texte du décret relatif à l'emprunt de la Défense nationale. La France emprunte pour armer tous ses enfants; la France emprunte pour préparer le sublime effort qui doit la délivrer; la France emprunte pour faire la guerre sainte qui doit purifier son sol et ses foyers flétris par l'étranger.

Jamais argent trouva-t-il un meilleur emploi? Mais ce n'est pas tout. Ce placement patriotique fera, grâce aux conditions dans lesquelles a lieu l'émission de l'emprunt, un placement fructueux. En effet, émis au taux de 6 O/O, en titres remboursables à 100 fr. pour 85 fr., il porte en réalité un intérêt de 7,05 O/O.

La souscription publique ouverte jeudi simultanément en France et en Angleterre, par les soins de la maison de banque Morgan, de Londres, sera close demain samedi. Nous ne doutons pas du succès de cet emprunt, éminemment national.

Rien de nouveau sur la question d'armistice. A la date d'hier soir, le Gouvernement anglais n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement prussien à la demande d'un sauf-conduit permettant à M. Thiers de se rendre à Paris. On en conclut que la Prusse serait peu disposée à accepter la proposition d'armistice, faite par l'Angleterre.

L'armistice n'a été par le Gouvernement républicain ni désiré ni sollicité. La démarche des puissances neutres s'est faite en dehors de toute suggestion de sa part. Ce n'est pas la France qui a pris ni même conseillé l'initiative. C'est une proposition à laquelle nous sommes complètement étrangers et sur laquelle nous avons à nous prononcer. Nous ne l'accueillons donc que sous bénéfice d'inventaire. Avant tout, il demeure entendu qu'il s'agit ici d'un armistice exclusivement militaire et ne préjugeant en aucune façon la question de paix. D'où cette conséquence que, si l'armistice devait impliquer de notre part une dérogation du programme de M. Jules Favre qui est devenu notre programme national, nous le repousserions de toutes nos forces.

On lit dans le Journal officiel :

Paris, 18 octobre 1870.

Le Gouvernement reçoit aujourd'hui une dépêche qu'il s'empresse de publier :

Gambetta à Jules Favre.

Nous avons eu nouvelle constamment journalière du 8 et 13, par les deux ballons Mole et Kératry. Elle a produit une immense impression dans toutes la province, et une vive émotion sur le corps diplomatique établi à Tours. A ce sujet, prière de vouloir annoncer l'arrivée de M. Thiers dans deux jours. Nous avons ici le général Bourbaki, qui nous a donné des nouvelles de Metz, où nous avons encore 90,000 hommes qui,

dans des combats incessants, continuent à retenir des forces imposantes autour d'eux. Nous gardons ici Bourbaki.

Frédéric-Charles, qu'on dit remis de sa dysenterie, serait parti pour Paris, d'après dépêches du sous-préfet de Neufchâteau. On nous mande, au contraire, de Bruxelles, qu'il est à toute extrémité. Malgré la pointe audacieuse des Prussiens et leur entreprise sur Orléans, nos affaires semblent prendre une bonne tournure. Si les convois de l'armée que nous attendons, et qui sont en route, nous arrivent dans les délais annoncés, la face des choses changera promptement.

Lyon est complètement calme; tous les prisonniers ont été relâchés.

Malgré l'occupation de Mulhouse, le général Cambriels se maintient fermement de Belfort à Besançon. Cette dernière ville est tout à fait en état de défense et occupée par l'artillerie de marine servie comme vous le savez. On a donné, d'ailleurs, de nombreux commandements aux officiers de la flotte. Tel est l'ensemble de la situation.

Nous avons la conviction que la prolongation inattendue de notre résistance et les préparatifs militaires de jour en jour plus considérables des départements, déconcertent les envahisseurs et commencent à les exaspérer.

La sympathie de l'Europe, les bruits de médiation, par la voie anglaise ou russe, circulent avec une intensité croissante. Il faut faire à la Prusse une guerre de ténacité, et nous la forcerons à reconnaître qu'en prolongeant elle-même la guerre, elle n'augmente pas ses bonnes chances et qu'au contraire elle les compromet. Nous vous avons envoyé de bien nombreux émissaires, et ce n'est pas notre faute si vous ne recevez pas plus souvent de nos nouvelles.

Salut fraternel, Léon GAMBETTA.

On a lu naguère l'ordre du jour adressé par Garibaldi aux volontaires, aux francs-tireurs et aux mobiles placés sous ses ordres. Aujourd'hui nous avons sous les yeux le texte des instructions énergiques jointes à cet ordre du jour. Cinq points les résument. Garibaldi recommande à ses hommes :

- 1° Une discipline sévère, sans laquelle aucune force ne peut exister;
- 2° Une constance inébranlable à endurer les fatigues et les dangers;
- 3° Un courage à toute épreuve, joint au respect scrupuleux de la propriété;
- 4° Le mépris absolu de la cavalerie ennemie;
- 5° L'audace et la résolution qui préviennent toute panique honteuse et toute débâcle devant l'ennemi.

Ces instructions, excellentes pour les corps irréguliers, ne le sont pas moins pour les troupes régulières. On doit la vérité, à tous, même aux siens, — surtout aux siens. Si nos soldats avaient toujours suivi de point en point, dès le début de la guerre, ces principes de conduite, moins navrante serait la série de nos désastres. Mais, Dieu merci, les événements funestes ont cessé désormais.

Pour le bulletin politique: A. Laytou.

La misère en Prusse.

Dans l'Union d'hier, l'honorable M. Poujoulat a publié les renseignements suivants :

L'industrie, les affaires, l'activité commerciale n'existent plus en Prusse; on n'y fait plus ni contrat, ni marché; on n'y produit plus rien. C'est de Vienne que l'on fait venir les étoffes noires qui sont devenues les vêtements de tout un peuple.

L'armée prussienne c'est tout le monde, depuis l'adolescent jusqu'aux dernières limites de la maturité de l'âge, et tout le monde a passé le Rhin, et beaucoup sont morts, et les régions allemandes pleurent dans l'épuisement et le silence.

La Prusse, dans sa constitution militaire actuelle, a une puissance que nous avons appris à connaître à nos dépens, mais elle est absolument incapable d'une guerre de longue durée. Tout est suspendu dans un pays où l'armée c'est la nation elle-même debout et en marche; et, quand la lutte se prolonge au dehors, on ne trouve plus que la solitude à la place d'un peuple. C'est l'état présent de la Prusse, elle a cessé d'être chez elle, elle est chez nous.

Mais chez elle il n'y a plus qu'un deuil immense, une immense misère, une interruption universelle de la vie! c'est une forme de désolation jusqu'ici inconnue. Les anciens barbares dans leur irruptions emmenaient leurs femmes et leurs enfants; mais l'envahisseur prussien laisse derrière lui tout ce qu'il aime et ses foyers attristés qui soupirent après son retour.

C'est donc là, nous le répétons, un genre de guerre d'une durée impossible; et si on ajoute à ce tableau les grandes douleurs de ceux qui survivent aux grandes pertes, on doit en conclure que le deuil du pays ennemi est comme une supplication constante en faveur de la paix. Et quant à nous, peuple assez malheureux pour avoir senti la honte des défaites et la main du vainqueur, nous devons en conclure avec conviction profonde et entière certitude, que chaque jour de résistance est un pas vers la victoire, que durer les armes à la main, c'est désoler l'envahisseur. Une paix avec le démembrement, jamais! Le déshonneur, jamais! Mais une paix honorable peut devenir le prix d'un persévérant effort, et Berlin en deuil nous aidera à conquérir cette paix.

BULLETIN OFFICIEL DE LA GUERRE

Tours, 26 octobre.

Intérieur à Préfets et Sous-Préfets.

Ennemi entré hier matin à Dreux, après avoir essuyé une partie de la nuit résistance des gardes mobiles, en avant de la ville.

Un détachement campé près Saint-Rémy-sur-Avre; gare de Saint-Rémy saccagée; confins de Seine Inférieure pas inquiétés; depuis deux jours, ennemi se retire sur Gisors et Mantes.

Dans le bassin de la Loire, un engagement a eu lieu près Josme; l'ennemi a eu 5 ou 6 tués dont un officier, a laissé un blessé et un prisonnier, de notre côté, un blessé seulement; Courcelles brûlé.

A Saint-Aignan, près Gien, quelques éclaireurs ennemis ont été culbutés par francs-tireurs Nivernais.

On dit aussi engagement le 24 à Sully, où 150 Prussiens auraient été mis hors de combat.

Ce dernier engagement non officiellement vérifié.

Dépêches du Times.

Il y a eu de grandes réjouissances à Metz, mercredi. — Salves d'artillerie et cris de joie de la population, drapeaux sur tous les points et musique des régiments.

On lit dans la France :

« Il y a eu des bruits de victoire dans l'air depuis hier soir.

» On parle d'un avantage considérable remporté par la garnison de Paris sur l'armée assiégée, et les dépêches prussiennes tendent elles-mêmes à en faire espérer la confirmation.

» Là ne se borneraient pas les bonnes nouvelles; mais le gouvernement attendrait, pour les communiquer au public, d'en avoir la constatation officielle. »

Tours, 27 octobre, à midi 50.

Intérieur à Préfets et Sous-Préfets.

Nogent-sur-Seine attaqué le 25, dès le matin, par 1,800 prussiens, munis de quatre canons, une mitrailleuse, a résisté jusque vers dix heures; nous avons eu 8 gardes nationaux, une vingtaine de mobiles tués, environ 150 blessés et prisonniers.

Pertes de l'ennemi plus considérables, un officier supérieur tué.

Francs-tireurs de la Loire et gendarmerie se sont particulièrement distingués; ennemi évacué Nogent, à 4 heures.

Une reconnaissance du 46^e corps, attaquée hier soir sur la rive gauche de la Loire, chasseurs ont fait feu sur cavalerie ennemie; trois ennemis tués, un chasseur français disparu.

Un détachement prussien revenu à Chateaudun.

A Launois (Ardenes), francs-tireurs ont surpris un détachement, tué 2 hommes, fait 7 prisonniers, aucun franc-tireur atteint.

Le général Uhrich.

Le salut public, qui avait accueilli une lettre de plusieurs officiers inculquant gravement le général Uhrich à propos de la capitulation de Strasbourg, a reçu du général d'artillerie de Barral qui avait pénétré dans la place à l'aide d'un déguisement et dont le dévouement et le courage chevaleresque sont au dessus de tout soupçon, la lettre suivante :

Lyon, 10 octobre 1870.

Monsieur,

Permettez-moi deux mots de réponse à une triste lettre de deux ou trois officiers de l'armée, écrite au mépris des règlements militaires et sans aucun renseignement sérieux.

Il ne m'appartient pas de défendre le général Uhrich; qui était responsable de ses actes dans la défense de Strasbourg, et qui a le devoir de le faire lui-même.

Mais je suis indigné de voir jeter le blâme et la honte sur un des actes glorieux de notre pauvre armée et de voir porter atteinte à l'honneur des défenseurs de Strasbourg.

Aucun des officiers qui ont écrit la lettre publiée, à la date du 9 octobre, par le Salut public, n'ont appartenu à la garnison de Strasbourg, car leurs noms ne sont inconnus, et je saurais leurs noms s'ils avaient paru sur les remparts de Strasbourg, car ils appartiennent à l'arme de l'artillerie et du génie, et je connaissais tous ceux de cette arme qui ont pris part à la défense. Ils ne savent donc ce qu'ils ont avancé que par

des comptes-rendus, et ces comptes-rendus ont été infidèles.

Ces messieurs citent le texte des règlements sur le service des places. Mais supposent-ils donc que ces règlements étaient inconnus aux vieux officiers qui faisaient partie du conseil de défense et qui ont voté jusqu'au dernier jour pour la défense à outrance. Ces règlements étaient le code sur lequel ils ont basé leurs décisions.

Je ne puis engager aucune discussion à ce sujet, mais j'affirme avec l'autorité que me donnent mes actes, ma conduite dans cette défense honorable, c'est qu'elle a été poussée jusqu'à la limite extrême à laquelle pouvaient atteindre les braves défenseurs auxquels elle était confiée, et que vouloir même par légèreté, chercher à diminuer l'honneur qui leur revient, c'est faire un acte de mauvais citoyen.

Recevez, etc.

Le général de division,

BARRAL.

Chronique locale

CIRCULAIRE

de M. le ministre de l'intérieur.

(Suite.)

Dispenses pour services publics.
Administration des finances.

Sont dispensés du service de la garde nationale mobilisée :

Les comptables de deniers publics, leurs employés. Le personnel des succursales de la Banque de France et autres agents non comptables que les chefs de service déclareront absolument nécessaires aux besoins de leur administration. (Circulaire du ministre des finances du 4 octobre 1870.)

Postes.

Les agents et sous-agents de l'administration des postes, encore en fonctions, sont exemptés, pendant la durée de la guerre, de tout service militaire soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile, soit dans la garde nationale (décret du 3 octobre 1870).

Télégraphes.

Les agents des lignes télégraphiques sont comme ceux des postes dispensés du service de la garde mobilisée.

Chemin de fer.

Les employés attachés à l'exploitation des chemins de fer sont dispensés, sauf le cas de réquisition spéciale, du service de la garde mobilisée, tant que durera le service local des trains. (Circulaire télégraphique du 11 octobre.)

Arsenaux militaires et ateliers d'armement.

Sont également dispensés :
Des ouvriers des ateliers militaires ou maritimes.

Les ouvriers et employés des ateliers affectés par le ministère de la guerre et par la commission d'armement ou à la fabrication ou confection d'armes, de munitions et de matériel de guerre, seront formés en compagnies ou bataillons spéciaux et exercés au maniement des armes à des heures uniques, choisies de manière à ne pas entraver la marche du travail. (Décret du 4 octobre 1870.)

Inscrits maritimes.

Aux termes de la loi du 3 brumaire an IV et des instructions, l'inscrit maritime ne fait pas partie de la garde nationale tant qu'il se trouve sous le coup de l'appel au service de la flotte ou embarqué sur un navire de commerce ou sur un bateau de pêcheur. L'inscrit qui a satisfait à ses obligations envers l'Etat peut être porté sur

les contrôles de la garde nationale sédentaire de son quartier, mais il est dispensé du service mobilisé.

Par suite, les inscrits passibles de la levée, d'après les prescriptions en vigueur, c'est-à-dire les célibataires ou veufs sans enfants âgés de moins de 35 ans, ne peuvent être requis pour le service de la garde nationale (sédentaire ou mobilisable), l'intérêt du service de la flotte et celui de la défense militaire des arsenaux dominant toute autre considération.

Quant aux inscrits qui se trouvent en dehors des catégories passibles de la levée, ils doivent figurer sur les contrôles de la garde sédentaire, et c'est seulement avec leur consentement qu'ils peuvent être compris dans les compagnies mobilisées. (Décision du ministre de la marine du 12 octobre 1870.)

Commissariats de marine.

Sont aussi dispensés :
Les commis des commissariats attachés aux bureaux de la marine dans les ports militaires ou de commerce. (Circulaire télégraphique du 8 octobre.)

Fonctionnaires de l'Université.

Les instituteurs laïques, sont comme les congréganistes, dispensés de la mobilisation. Le ministre de l'instruction publique statuera prochainement à l'égard des professeurs des lycées et collèges, professeurs des facultés, inspecteurs, commis d'académie.

Typographes.

D. — Peut-on considérer comme attachés à un service public les ouvriers typographes des imprimeries administratives ?

R. — Peuvent être dispensés de la mobilisation les typographes qui seraient jugés nécessaires au service public.

Employés de préfecture.

Peuvent être dispensés les employés de préfecture attachés au recrutement. (Circulaire télégraphique du 5 octobre.)

Secrétaires en chef de sous-préfecture ou de mairie.

Les secrétaires en chef de sous-préfectures ou de mairies, dont la présence est indispensable pour l'organisation du service de la garde nationale mobilisée, peuvent être dispensés.

Greffiers des conseils de préfecture.

Les greffiers des conseils de préfecture ne sont pas dispensés.

Officiers ministériels.

La dispense ne s'étend pas aux officiers ministériels.

Réformés.

D. — Les hommes réformés par les conseils de révision du service de l'armée ou de la mobile doivent-ils se présenter de nouveau devant les conseils de révision de la garde nationale mobilisée ?

R. — Tous les mobilisés, quelles que soient leurs exemptions antérieures, doivent se présenter devant le conseil de révision qui statuera sur leur situation.

D. — Faut-il porter sur les listes les hommes n'ayant pas la taille réglementaire ?

R. — Le défaut de taille ne constitue pas à lui seul un cas d'exemption, si, d'ailleurs, l'homme est apte au service.

D. — Ceux dont les dents sont mauvaises ?

R. — Les conseils de révision apprécient souverainement l'aptitude physique des mobilisables.

(La fin au prochain numéro.)

EMPRUNT

DE LA DÉFENSE NATIONALE
de 250 millions de francs.

Le Gouvernement de la défense nationale vient de contracter à Londres un emprunt de 250 millions de francs sous la condition qu'une souscription publique serait ouverte en France chez les trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Cet emprunt a été réalisé en **Obligations au porteur** d'une valeur nominale de 500 francs, 2,500 francs, 12,500 francs et 25,000 francs, rapportant 6 % d'intérêts annuels payables par semestre les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, à Paris, à la caisse centrale du Trésor; et dans les départements, chez les trésoriers généraux et receveurs particuliers.

Le taux d'émission est de 85 % de la

valeur nominale de chaque obligation,

soit pour une obligation de	500 f.	=	425 f.
soit	2500	=	2125
soit	12500	=	10625
soit	25000	=	21250

Ces obligations sont remboursables au pair dans 34 ans, par voie de tirage au sort à partir du 1^{er} avril 1873, à moins que le Gouvernement n'use du droit qu'il se réserve de se libérer à toute époque par le remboursement au pair desdites obligations, en prévenant six mois à l'avance.

Les sommes à verser et les époques de versement sont indiquées ci-après :

1^{er} terme, au moment de la souscription de 100 francs pour les obligations de 500 francs, de 500 francs pour les obligations de 2,500 francs, de 2,500 francs pour les obligations de 12,500 francs, de 5,000 francs pour les obligations de 25,000 francs. Il en est de même pour le 2^e terme, 1^{er} décembre 1870.

Et 3^e terme, 1^{er} janvier 1871

Le 4^e terme, 1^{er} février 1871, de 125 francs pour les obligations de 500 francs, 625 francs pour les obligations de 2,500 francs, de 3,125 francs pour les obligations de 12,500 francs, de 6,250 francs pour les obligations de 25,000 francs.

Une réduction proportionnelle aura lieu, si cela est nécessaire, après la clôture de la souscription.

La souscription publique sera ouverte le **jeudi 27 octobre 1870 au matin, et sera close le samedi 29 octobre à 4 heures du soir.**

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que l'invention de M. J. Malinowski, relative aux **Balions-Poste** que nous avons fait connaître au public, a attiré l'attention du Gouvernement.

M. Malinowski a reçu de la Commission scientifique de la défense nationale la lettre suivante :

GOVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE
Tours, 23 octobre 1870.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous accuser réception de la communication que vous avez adressée au Gouvernement de la défense nationale. Cette communication a été envoyée le 20 octobre 1870 à la Commission scientifique et elle est actuellement à l'étude.

Le secrétaire de la Commission,
HALOU.

On nous signale le fait suivant qui fait honneur aux mobiles du Lot.

La 3^e compagnie exécutait hier ses exercices de marche, lorsque arrivés au pont Louis-Philippe, les soldats voient, à l'embarcadere voisin, tout l'équipage d'un porteur d'eau disparaître dans la rivière. Nos mobiles s'élancent, et à force d'efforts, quelques hommes, dirigés par les officiers de la compagnie, parviennent à tout sauver : cheval, barriques, charrette.

Nous aimons à enregistrer de pareils faits à la louange de ces braves jeunes gens, qui, dans quelques jours, disputeront courageusement aux ennemis le sol de la Patrie, et dont l'instruction militaire très avancée aujourd'hui, grâce à l'intelligente et vigoureuse impulsion des officiers, nous donne les meilleures espérances.

Nous publierons demain une seconde et remarquable lettre d'un de nos compatriotes, officier de la mobile, sur la situation des deux premiers bataillons du Lot, actuellement en campagne.

Pour la chronique locale : A. Layton.

Dernières nouvelles

Tours, le 28 octobre, 1 h. 25 du s.

La capitulation de Schlestadt, après bombardement, est confirmée. Vesoul a été évacué par l'ennemi le 26, à onze heures du matin, laissant 90 blessés aux ambulances.

Les francs-tireurs prennent, près Lure, quelques voitures à l'ennemi.

Nouvel engagement, le 26, près St-Laurent-des-Eaux, entre éclaireurs et uhlands dont 15 furent tués et plusieurs blessés.

A Clermont, hier matin, une reconnaissance captura un prussien et trois chevaux.

300 Prussiens passèrent à Bonneval, mais le retour d'un fort et le détachement d'ennemis à Châteaudun ne paraît pas se confirmer.

Pour copie conforme :

Le Préfet du Lot,
DE FLAUGAC.

Bruits d'Armistice

Les bruits d'armistice tendent à prendre de la consistance. Voici, toujours d'après la Liberté, les bases éventuelles de la paix que le Gouvernement de Tours aurait en hier, à examiner, à l'instigation des puissances neutres.

A l'unanimité des membres du Gouvernement de Tours, les bases suivantes auraient été adoptées :

Le duché de Luxembourg serait réuni à la Prusse.

Trois milliards seraient payés par la France à l'Allemagne, à titre d'indemnité de guerre.

Aucune province ne serait distraite du territoire français.

Aucune forteresse ne serait démantelée.

M. Thiers vient de partir pour... Versailles. De Versailles, il se rendra à Paris et s'emploiera à obtenir du Gouvernement son adhésion aux bases de la paix discutée à Tours, et que lui, M. Thiers, trouverait très acceptables.

M. Gambetta, en votant les conditions de l'armistice, et en se ralliant à ses collègues qui ont voté les conditions de la paix éventuelle, M. Gambetta aurait mis cette réserve que, si le Gouvernement de Paris n'acceptait pas ces doubles conditions, lui, Gambetta, retirerait ses votes pour se ranger à l'opinion des membres du Gouvernement de Paris.

M. Gambetta aurait également réservé son opinion en ce qui concerne l'opportunité de réunir immédiatement une Assemblée constituante.

Au contraire, M. Thiers, s'inspirant du sentiment des anciens députés de la gauche ouverte, c'est-à-dire acceptant l'empire, et des anciens députés du centre-gauche impérialiste et napoléonien; MM. Crémieux et Glais-Bizoin ne contredisant sur aucun point M. Thiers, — tiennent essentiellement à ce que les élections aient lieu au plus tard le 13 novembre et que la Constituante soit réunie le 21 novembre.

La Gazette de France, assure que M. Thiers a reçu l'avis, par l'ambassade de Russie, que le roi de Prusse allait lui envoyer son sauf conduit pour Paris.

Au moment où nous mettons sous presse, dit le Constitutionnel, le bruit se répand que, dans une sortie récente, faite sous le commandement du général Trochu, l'armée de Paris aurait repoussé les Prussiens, au

dela de Versailles, à une assez grande distance de cette ville. Six heures. — Aucune dépêche n'est venue, au moins jusqu'à cette heure, confirmer le bruit de victoire mentionné par le Constitutionnel.

Annonces Judiciaires.

ETUDE

de M^e Pierre **POUZERGUES**, avoué-licencié à Cahors.

VENTE ET ADJUDICATION

APRÈS SAISIE-IMMOBILIÈRE,

Fixée à samedi, vingt-six novembre mil huit cent soixante-dix, à onze heures du matin, devant le tribunal civil de Cahors.

Suivant procès-verbal de Neulat, huissier à Cahors, en date du vingt-trois juillet mil huit cent soixante-dix, dûment visé, enregistré, dénoncé et transcrit conformément à la loi, Monsieur Henri Chambert, négociant, domicilié à Cahors, ayant M^e Pierre Pouzergues, avoué-licencié près le tribunal civil de Cahors, à ces fins constitué avec élection de domicile en ses personne et étude, rue de la Mairie, à Cahors.

Il a été procédé sur la tête et au préjudice d'Auguste dit Augustin Grenat, plâtrier, domicilié à Cahors, à la saisie immobilière de l'immeuble ci-après.

Savoir :

Une maison, sol de maison, situés rue Saint-Urcisse et place Henri IV, formant les numéros 1484 et 1484 bis, section N, le sol de la maison et la cour ayant une contenance de un are soixante centiares de première classe et d'un revenu de quatre-vingt-quatre francs treize centimes.

Elle confronte avec la maison Delcros, la rue Saint-Urcisse, une petite ruelle et avec place Henri IV.

Elle se compose : d'une basse cour, d'un rez-de-chaussée, avec vaste écurie, une petite cave sous l'escalier, d'un premier étage servant de grenier, d'un deuxième et troisième étages et d'un gâchis, la porte d'entrée de la maison est dans la rue Saint-Urcisse, l'écurie est desservie par un portail sur la rue ou place Henri IV.

Elle est située dans la ville de Cahors, canton et arrondissement du même nom, département du Lot.

Elle est jouie par Grenat, sa famille et divers locataires. La vente en sera poursuivie à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Cahors, le VINGT-SIX NOVEMBRE MIL HUIT CENT SOIXANTE-DIX, à onze heures précises du matin, par le ministère de M^e Pouzergues, avoué près ledit tribunal, constitué à ces fins, aux clauses, charges et conditions portées au cahier des charges, déposé au greffe dudit tribunal où toute personne peut en prendre connaissance.

La vente en sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille francs, en sus des charges et frais de poursuite, ci. 2000 fr. Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription à raison des privilèges ou hypothèques légales devront les requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié, conforme et véritable. Cahors, vingt-sept octobre mil huit cent soixante-dix.

L'avoué poursuivant,

P. **POUZERGUES**, avoué.

Enregistré à Cahors, le 28 octobre mil huit cent soixante-dix, Fo C^e reçu un franc dix centimes et demi quinze centimes.

Signé : GIBBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT D'EXPROPRIATION

pour cause
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au nom du peuple Français.

La première Chambre du Tribunal de première instance de Cahors, chef-lieu du département du Lot, a rendu et prononcé le jugement suivant :

Du vingt-neuf août mil huit cent soixante-dix, En audience publique tenue par

Messieurs :

Dardenne, président, Chevalier de la Légion d'honneur.

Dupuy, } juges.

Fernand Dupré, substitut de Monsieur le Procureur Impérial et Fournié commis greffier.

En la cause de Monsieur le Préfet du départe-

ment du Lot, domicilié de la ville de Cahors, agissant pour et au nom de l'administration, demandeur d'une part.

Monsieur le Procureur Impérial.

Et des sieurs : 1^o Pierre Sembel, cultivateur, domicilié de la commune de Belfort;

2^o Jean Sembel, gendarme, domicilié à Ruines (Cantal);

3^o Antoine Sembel, domestique à Villesèque, demeurant dans ladite commune;

4^o Nouzières, Pierre, cultivateur, domicilié de la commune de Belfort;

5^o Et Rescoussié, François, domicilié à Belfort, défendeurs, d'autre part.

Monsieur Fernand Dupré, substitut de Monsieur le Procureur Impérial a dit : Qu'il était porteur d'une lettre de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du vingt-six août courant, par laquelle ce magistrat l'invitait à provoquer de la part du Tribunal, l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains que les sieurs Sembel, Nouzières et Rescoussié, ont à céder à l'administration pour la construction du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 4, de Lalbenque à Belfort par Souques, lesquels ont refusé les offres qui leur ont été faites.

En conséquence, vu les pièces à l'appui de ladite lettre.

Vu l'article 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Il requiert que les immeubles que les sieurs Pierre Sembel, Jean Sembel, Antoine Sembel, Pierre Nouzières et François Rescoussié, refusent de céder à l'administration, pour les causes ci-dessus énoncées, soient expropriés, qu'il soit nommé un juge chargé de remplir les fonctions attribuées au magistrat directeur du jury, et qu'il en soit nommé un autre pour le remplacer au besoin.

Attendu qu'il résulte d'un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du dix-huit novembre mil huit cent soixante-neuf; que les immeubles que les sus-nommés ont à céder à l'administration pour la construction du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 4, de Lalbenque à Belfort par Souques, sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique.

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver à ladite expropriation ont été régulièrement observées, que dès lors il y a lieu de prononcer l'expropriation des immeubles que les dénommés ont à céder à l'administration, lesquels ont refusé les offres qui leur ont été faites.

Par ces motifs, le Tribunal ou Monsieur Fernand Dupré, substitut de Monsieur le Procureur Impérial en ses réquisitions, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1^o De quatre ares soixante-sept centiares de pâture, portée au numéro 330, section D, de la matrice cadastrale;

2^o De huit ares trente-six centiares de terre, portée au même numéro, même section;

3^o De trois ares vingt-six centiares de vigne, portée au même numéro, même section;

4^o De un are cinquante-huit centiares de terre, portée au même numéro, même section, appartenant au sieur Pierre Sembel.

5^o De six ares trente centiares de terre, portée au numéro 330, section D, de la matrice cadastrale, appartenant au sieur Jean Sembel;

6^o De soixante-dix centiares de terre, portée au numéro 330, section D, de la matrice cadastrale, appartenant au sieur Antoine Sembel;

7^o De trois ares quarante centiares de terre, portée au numéro 294, section D, de la matrice cadastrale, appartenant à Nouzières, Pierre;

8^o Enfin 1^o de un are soixante-quatorze centiares de terre, portée au numéro 291, section D;

2^o et de neuf ares cinquante-six centiares de pâture, portée au numéro 290, même section D, appartenant au sieur Rescoussié, François, qui sont nécessaires pour la construction du chemin vicinal ordinaire de deuxième classe, numéro 4, de Lalbenque à Belfort, par Souques.

Nomme Monsieur Dupuy, juge, pour surveiller les opérations du jury d'expropriation qui sera ultérieurement nommé, et Monsieur Depeyre, juge, pour le remplacer au besoin.

Signés à la minute :

Dardenne, président, et Fournié, commis greffier.

Visé pour timbre et enregistré gratis à Cahors, le neuf septembre mil huit cent soixante-dix, folio cent trente, cases sept et huit.

Signé : GIBBERT, receveur.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le président et par le greffier.

Expédié à Cahors, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-dix.

ROQUES, aîné, greffier.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layton.

MANUFACTURE DE CIERGES, CHANDELLES & BOUGIES

Cires jaunes et blanches

Blanchisserie des Cires et Fonderie des Suifs

CIERGES pour **BOUGIES**

EMILE VARGUES pour

4^e COMMUNION LES EGLISES

rue du Roc,

A GOURDON

Avis à MM. les Curés.

Les débris de cierges sont pris en échange à des prix avantageux. -- Prix modérés. --

FABRICATION SUPERIEURE

POUR 12 FRANCS

LE MIDI TOTOSQUE, admirable publication, des plus curieuses et des plus intéressantes, vrai monument de nos provinces méridionales, composé sur les lieux mêmes et coûtant seulement 6 fr. 50 centimes donne un

BEAU CHRONOMETRE BREVETÉ ET BON ET GARANTI

Cet instrument d'horlogerie, en métal d'aluminium imitant l'or dans la perfection, mais bien supérieur, comme usage et solidité, à cylindre, à boîtier très-épais, à verre double, repassé, réglé à la seconde et tout neuf, est la SEULE MONTRE, qu'il soit avantageux et prudent de porter sur soi à la guerre, à la chasse, en voyage et dans tous les travaux et exercices violents.

Pour recevoir ce CHRONOMETRE et le MIDIPITTORESQUE, de suite, franco et à domicile, envoyer 18 fr. 50 en mandat ou en timbres-poste, à l'éditeur, L. G. VEDIE, à Toulouse.

ALTERATIONS DU TEINT LE LAIT ANTEPHÉLIQUE

pur ou mêlé d'eau (il y a une instruction) enlève masque de grosseur, taches de rousseur, lentilles, gripes, les feux, rougeurs, boutons, efflorescences, etc. — conserve la peau du visage unie et transparente.

Paris, CANDES et C^e, boulevard St-Denis, 2; Cahors, à la pharmacie Vinel. Se défier des imitations FLACON, 50.